



MD
**RAPPORT
ANNUEL**
DU 1^{er} AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001

Rapport annuel du bureau du protecteur des enfants du Manitoba en 2000 – 2001

Bureau du protecteur des enfants

500 avenue Portage,
bureau 102
Colony Square
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Téléphone : (204) 945-1364

Sans Frais : 1-800-263-7146

Télécopieur : (204) 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca



Table des matières

Message de la protectrice des enfants du Manitoba	6
Définir le Bureau du protecteur des enfants et ce que nous faisons	8
Aperçu des activités et des initiatives mises en place par le Bureau du protecteur des enfants en 2000-2001	10
Initiatives d'ordre institutionnel lancées au Manitoba en 2000-2001	15
Statistiques relatives aux cas confiés au Bureau du protecteur des enfants	21
Écoutez nos voix :	
Résumés de cas qui en disent long sur les expériences de jeunes du Manitoba	29
Recours par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg à des hôtels pour héberger des enfants et des jeunes	41
Budget du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice 2000-2001	53

Message de la protectrice des enfants du Manitoba

Ceci a été la deuxième année de mon mandat de trois ans à titre de protectrice des enfants. Le Bureau du protecteur des enfants est un bureau indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba et je continue de m'efforcer, avec l'aide des membres de mon personnel, à perfectionner notre rôle de défenseurs des droits des enfants et des jeunes au sein d'un réseau de services à l'enfant et à la famille qui commence à subir des changements historiques en matière de transfert des responsabilités. Afin de répondre à ces nouveaux besoins, le Bureau du protecteur des enfants a mis en place un bon nombre de nouvelles initiatives qui seront décrites de façon plus détaillée plus loin dans le présent rapport annuel.

M. Michael Bear, qui entra en fonction au Bureau du protecteur des enfants en 1999, a accepté le poste de protecteur adjoint des enfants. Avant d'assumer cette fonction, M. Bear travaillait pour les Services à l'enfant et à la famille des Nations cries, un organisme autorisé à offrir des services aux enfants et aux jeunes des Premières Nations, ainsi qu'à leurs familles, dans le Nord du Manitoba.

Avant tout, les membres du Bureau ont su répondre aux besoins des 1 133 enfants, jeunes et membres de leurs familles qui ont demandé des services d'intervention au cours de cet exercice financier. Ceci représente une augmentation de 23 % du nombre de cas par rapport à l'année précédente. J'aimerais remercier tous les membres du personnel du Bureau de leurs efforts et leur exprimer ma reconnaissance pour leur travail ardu dans des circonstances exigeantes, et ce, dans l'intérêt des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services au cours de l'année. Je voudrais également rendre hommage à tous les défenseurs naturels et communautaires, ainsi qu'à ceux des Services à l'enfant et à la famille, pour leurs prestations tout aussi remarquables. Leur engagement continu visant à faire de nos collectivités de meilleurs endroits pour tous les enfants et les jeunes du Manitoba ne peut que nous motiver.

Nous suscitons souvent des tensions au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille lorsque nous intercédons dans de nombreux dossiers où des enfants, des jeunes et des familles ne sont pas d'accord avec les décisions prises par le réseau ou ont l'impression de ne pas avoir été traités équitablement. Bien que nous valorisons le travail effectué par les intervenants des Services à l'enfant et à la famille et que nous visons à établir des relations de travail positives et respectueuses avec ceux-ci, nos démarches dans certains cas particuliers sont axées sur l'intérêt fondamental de l'enfant ou du jeune dont il est question. Il est donc à la fois impératif et indispensable que le Bureau du protecteur des enfants pose un regard critique sur certaines pratiques en matière de prise en charge lorsqu'il le juge nécessaire.

D'autre part, nous sommes sans cesse à la recherche d'occasions de souligner le bon déroulement d'un dossier. Nous offrons alors, cas par cas, notre soutien aux offices, aux parents naturels et de famille d'accueil, aux travailleurs sociaux et des services à l'enfance, ainsi qu'aux décideurs du réseau des services à l'enfant et à la famille. Nous espérons ainsi favoriser la poursuite de pratiques positives et proactives et, par ce biais, améliorer la qualité globale des soins offerts aux enfants et aux jeunes.

Chaque jour, je me sens inspirée par la force, la résistance et la dignité sans pareil des enfants et des jeunes avec lesquels notre bureau travaille. Nous savons qu'un grand nombre d'enfants et de jeunes sont en mesure d'exprimer leurs opinions sur des sujets qui les touchent. Nous sommes également conscients du fait que leurs voix peuvent parfois se perdre dans l'immensité du réseau des services à l'enfant et à la famille. À l'heure actuelle, il est de toute première importance que le chœur de voix adultes, certes plus nombreuses et souvent plus puissantes, ne réussisse pas à étouffer celles des enfants et des jeunes confiés au réseau. Le présent rapport annuel contient des exemples de situations où les idées et les opinions d'enfants et de jeunes ont joué un rôle primordial pour trouver des solutions aux défis qui se posaient à eux et pour identifier des domaines dans lesquels le réseau des services à l'enfant et à la famille pourrait apporter des modifications qui permettraient d'améliorer les perspectives d'avenir d'autres enfants et jeunes. Nous vous demandons de les écouter.

Conformément à l'alinéa 8.2(1)d) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, c'est un honneur pour moi de présenter le rapport annuel de mon bureau pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Janet Mirwaldt



Définir le Bureau du protecteur des enfants du Manitoba et ce que nous faisons

L'importance du poste de protecteur des enfants

Les personnes qui défendent des droits remettent en question le système. Elles signalent les pratiques courantes, les politiques ou les lois qui ne répondent pas aux besoins et aux attentes. Ces personnes travaillent pour le changement... et pour les gens le changement n'est pas toujours facile à accepter. Intercéder en faveur des gens peut susciter des tensions.

Les enfants ont tout particulièrement besoin que l'on défende leurs droits. Ils ne peuvent pas voter. Ils vivent dans un monde où les adultes décident en grande partie de leur vie. Ils ont une voix au chapitre, mais ils n'ont virtuellement aucun pouvoir légal pour rendre quiconque attentif à cette voix. Les conversations que nous avons eues avec des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille nous démontrent qu'ils ont le sentiment de ne pas avoir voix au chapitre pour ce qui leur arrive.

Notre mission est de faire retentir leurs voix et de veiller à la valorisation, au respect et à la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Nos interventions de défense des droits seront centrées sur les enfants, axées sur les familles et ancrées dans la collectivité. Elles se feront conformément à l'éthique, en tenant compte des différences culturelles et dans le respect des intéressés.

Qu'est-ce que le Bureau du protecteur des enfants?

La création du Bureau du protecteur des enfants, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, a été annoncée en 1992. Le bureau fonctionnait alors sous l'égide du ministère des Services à la famille et le protecteur des enfants relevait du ministre des Services à la famille. En 1996, conformément aux prescriptions de la loi, on a constitué un comité représentatif de tous les partis politiques pour procéder à un examen du bureau.

Le 15 mars 1999, par suite des recommandations découlant de cet examen, le Bureau du protecteur des enfants est devenu un bureau indépendant de l'Assemblée législative. Il travaille indépendamment du réseau des services à l'enfant et à la famille. Il existe pour défendre les droits, les intérêts et les opinions des enfants et des jeunes qui reçoivent ou ont le droit de recevoir les services prescrits aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*. La protectrice des enfants est habilitée à examiner les questions concernant la protection

et les intérêts de ces enfants, ainsi qu'à enquêter et à faire des recommandations en la matière. Elle prépare un rapport annuel et le soumet au président de l'Assemblée législative.

Le 29 mars 1999, le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé Janet Mirwaldt, l'actuelle protectrice des enfants, sur recommandation du Comité permanent des privilèges et élections de l'Assemblée.





**Aperçu
des activités
et des initiatives
mises en place
par le Bureau
du protecteur des
enfants au cours de
l'exercice financier
2000-2001**

Nous avons rédigé un manuel des politiques et des procédures à l'intention du Bureau du protecteur des enfants :

Ce document de 96 pages établit les principes et les pratiques officielles du Bureau, ainsi que la façon de livrer les services d'intervention. Il précise également les procédures opérationnelles et administratives du Bureau. Le manuel se fonde sur les compétences et l'expérience cumulées des membres du personnel du Bureau. La protectrice des enfants a, pour sa part, fait des recherches et a incorporé au manuel des éléments compatibles avec les politiques et les procédures exemplaires mises en œuvre par d'autres bureaux de protection de l'enfance, ainsi que par d'autres organismes offrant des services aux enfants, tant au Manitoba que dans le reste du Canada. Le manuel a été rendu public le 1^{er} avril 2001.

Ce manuel est important car il garantit :

- que les interventions seront centrées sur les enfants et les jeunes;
- que les services de défense des droits des enfants et des jeunes seront harmonisés à l'échelle provinciale;
- que les méthodes de collecte, de classement et de repérage des données seront soumises à des normes;
- que la continuité et la cohérence des services de défense des droits, particulièrement pendant les périodes de changement du personnel, seront améliorées. Le manuel des politiques et des procédures facilitera la continuité du processus, surtout pendant la période initiale du mandat d'un nouveau protecteur des enfants. Parmi les hauts fonctionnaires indépendants au Manitoba, le protecteur des enfants détient le plus court mandat, soit trois ans. Il peut être nommé de nouveau pour un deuxième mandat de trois ans.

Nous avons élaboré une nouvelle base de données pour la gestion des cas du Bureau du protecteur des enfants

En 2000, un nouveau logiciel a permis d'élaborer une base de données perfectionnée pour le système d'information du Bureau du protecteur des enfants. Le nouveau système a été dévoilé le 1^{er} avril 2001. La base de données précédente avait été conçue en 1993. Depuis, les progrès dans

les technologies de l'information, ainsi que l'élaboration de politiques et de procédures améliorées au sein du bureau, ont rendu indispensable l'introduction d'importantes mesures de modernisation et de perfectionnement du système d'information du Bureau du protecteur des enfants

Nous avons aidé VOICES - Manitoba's Youth in Care à publier un guide à l'intention des enfants et des jeunes pris en charge

Il est alarmant de constater à quel point les enfants et les jeunes ignorent leurs droits.

Les enfants et les jeunes ont besoin d'être informés de leurs droits.

La publication, intitulée *Moving In, Moving On, Moving Out*, a été rédigée par VOICES – Manitoba's Youth in Care, un programme qui reçoit l'appui du Winnipeg Boys and Girls Clubs et une aide financière du ministère des Services à la famille et du Logement. L'objectif des jeunes auteurs était de venir en aide à d'autres enfants en répondant à certaines questions qui leur sont communes et en traitant de quelques-unes des nombreuses émotions que peuvent ressentir les jeunes au moment de leur prise en charge. Le guide constitue également un précieux outil pour aider les adultes et les fournisseurs de soins à comprendre les sentiments de ces jeunes.

Notre bureau est très heureux d'avoir pu financer la première impression du guide. Le personnel du ministère se chargera de sa distribution aux enfants et aux jeunes qui sont pris en charge et nous nous sommes engagés à financer la deuxième impression du guide. Le ministre et les membres de son personnel ont fait preuve d'un dévouement envers ce programme novateur et constructif que nous ne pouvons que saluer.

Nous avons contribué à introduire le programme Droit au but au Manitoba

Le programme Droit au but est un atelier de formation interactif conçu par Aide à l'enfance Canada pour renseigner les enfants et les jeunes au sujet de leurs droits. Il leur donne également la chance de développer les compétences nécessaires pour défendre leurs droits de façon responsable et respectueuse d'autrui.

Le projet-pilote a été financé par Aide à l'enfance Canada et a été administré par le Bureau du protecteur des jeunes. En mars 2001, un défenseur des jeunes a été embauché pour une durée déterminée de treize mois afin de gérer le programme Droit au but et d'animer les ateliers offerts

aux enfants et aux jeunes. Les ateliers manitobains se sont déroulés dans des établissements régionaux pour jeunes et dans les locaux d'organismes communautaires qui offrent des services aux enfants et aux jeunes.

Nous avons aidé le ministère de la Justice à organiser des discussions entre groupes de jeunes au sujet des services offerts aux enfants de moins de douze ans

En mars 2001, dans le cadre d'un projet du ministère de la Justice, le Bureau du protecteur des enfants a contribué à l'organisation de discussions entre groupes de jeunes concernant les services offerts aux enfants de moins de douze ans. Y ont participé des jeunes âgés de douze à vingt ans qui avaient eu des démêlés avec le système de justice pénale. Certains d'entre eux avaient également eu des expériences au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille. On leur a demandé de partager leurs opinions et de faire des recommandations au sujet d'enjeux et de projets qui touchent les enfants âgés de moins de douze ans lorsque des conflits les entraînent dans des situations de crise à l'école, avec la police ou avec les Services à l'enfant et à la famille.

Notre bureau soutient fermement que les enfants et les jeunes peuvent contribuer de façon significative à l'amélioration des services qui ont une incidence sur leurs vies. Il faut simplement que les gens soient assez ouverts pour écouter leurs propos. Nous remercions le ministre de la Justice et les membres de son ministère d'avoir écouté ces jeunes gens et leurs suggestions concernant les services offerts aux enfants de moins de douze ans.

Nous avons maintenu notre engagement visant à augmenter notre présence dans un plus grand nombre de collectivités situées à l'extérieur de Winnipeg

Malgré des effectifs réduits, les membres du personnel du Bureau du protecteur des enfants se sont efforcés d'être présents dans des collectivités à l'extérieur de Winnipeg. Cette année, les intervenants se sont rendus dans les collectivités suivantes : Beauséjour, Brandon, la Première Nation de Cross Lake, Dauphin, Gimli, Grand Rapids, la Première Nation de Hollow Water, les Nations crie de Nisichawayasihk, la Nation crie de Norway House, la Première Nation de Pine Creek, Portage-la-Prairie, la Première Nation de Pukatawagan, les Premières Nations de Pauingassi, la Première Nation de Rolling River, Roseau River, la Première Nation de Sagkeeng (Fort Alexander), la Première Nation

de Sandy Bay, Selkirk, la Première Nation de Shamattawa, les Premières Nations de Skownan, Sprague, The Pas, la Nation crie d'Opaskwayak, Thompson, Winkler et la Première Nation de York Factory. Ils ont pu travailler sur place en collaboration avec des membres de ces collectivités.

La nécessité des services du Bureau du protecteur des enfants dans le Nord du Manitoba

Le Bureau du protecteur des enfants a présenté une demande de financement à l'Assemblée législative du Manitoba afin d'effectuer une étude de faisabilité sur les services de protection de l'enfance, de la jeunesse et des familles dans le Nord du Manitoba. Le financement a été accordé sur une période de deux ans prenant fin le 31 mars 2002.

L'étude de faisabilité traduit la volonté du Bureau de travailler sans relâche pour offrir des services d'intervention accessibles dans toutes les régions du Manitoba. L'étude a débuté à la fin de l'exercice financier 2000-2001. Des entretiens et des consultations ont eu lieu avec des groupes communautaires et des particuliers partout dans le Nord du Manitoba afin de recueillir leurs opinions au sujet de l'état des services offerts par le Bureau du protecteur des enfants dans cette région. Il s'agissait également de déterminer s'il y a lieu d'augmenter le niveau de ces services dans le Nord et si les collectivités de la région sont en faveur d'une modification ou d'un élargissement des services déjà offerts. Le détail et les résultats de l'étude feront partie du prochain rapport annuel.

RAPPORT SPÉCIAL : **L'utilisation d'hôtels comme lieux d'hébergement d'urgence**

En mai 2000, le Bureau du protecteur des enfants a terminé la rédaction d'un rapport spécial sur les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg et le recours par cet organisme à des chambres d'hôtel comme lieux d'hébergement d'urgence pour des enfants et des jeunes. Le rapport fait suite à une plainte parvenue au Bureau en juin 1999. Celle-ci portait sur le nombre d'enfants placés dans des chambres d'hôtel par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, ainsi que sur la qualité des soins offerts. On trouvera des renseignements plus détaillés à ce sujet à la page 41 du présent rapport.



Initiatives d'ordre institutionnel lancées au Manitoba en 2000-2001

Révisions du paragraphe 10(1)

Dans son dernier rapport annuel, le Bureau du protecteur des enfants faisait état des révisions du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* qui demeuraient en attente. En vertu de ce paragraphe de la *Loi*, le médecin légiste en chef a l'obligation légale d'examiner les décès d'enfants et de jeunes connus des services à l'enfant et à la famille. Ces examens portent sur « la qualité ou le niveau des soins fournis » à un enfant, un parent, un tuteur, un frère ou une sœur qui avait été confié à un office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* dans les deux ans qui ont précédé le décès de l'enfant.¹ Par conséquent, le ministère des Services à la famille et du Logement et le ministère de la Justice se sont engagés à examiner le processus selon lequel ces révisions se sont déroulées.

Justice Manitoba, le ministère dont relève directement le bureau du médecin légiste en chef, a réagi immédiatement aux préoccupations soulevées par le Bureau du protecteur des enfants en affectant des effectifs supplémentaires pour permettre de s'attaquer au travail en souffrance. Deux employés détachés ont été embauchés à temps plein par le Bureau jusqu'au 30 juin 2001 pour aider le seul membre du personnel déjà en poste à réduire le volume de travail accumulé. Subséquemment, une troisième personne a été embauchée sous contrat pour participer aux révisions. Le financement du salaire des deux employés détachés à temps plein a été prolongé jusqu'au 31 mars 2002.

Justice Manitoba a également mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes de nature opérationnelle et structurelle, et de recommander au gouvernement d'éventuelles orientations à suivre dans cet important dossier.² Le Bureau du protecteur des enfants a fait partie de ce groupe de travail, qui a soumis au gouvernement les résultats de ses travaux en mars 2001.

Transfert des responsabilités au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille au Manitoba

Au cours de l'année dernière, sous la direction de l'*Assembly of Manitoba Chiefs*, de *Manitoba Keewatinowi Okimakanak* et de la *Manitoba Metis Federation*, la province du Manitoba a entrepris de restructurer et d'améliorer le réseau des services à l'enfant et à la famille, processus coopératif que nous qualifions de « transfert des responsabilités ».

¹ *Loi sur les enquêtes médico-légales*

² Résultats du groupe de travail sur la *Loi sur les enquêtes médico-légales* concernant le paragraphe 10(1) – Examen des décès d'enfants. (février 2001), page 1.

Le but de ce processus est de mettre en place un réseau qui reconnaisse et respecte la diversité culturelle de la province et redonne aux communautés des Premières Nations et des Métis de mettre en place et de gérer leur propre réseau de services à l'enfant et à la famille. La restructuration vise la mise en place d'un réseau qui assurera « la protection et le respect des enfants en habitant la collectivité, les familles et les particuliers à dispenser des services holistiques et intégrés, des services de prévention et de protection, ainsi que des soins de rétablissement et de soutien de façon autonome » [traduction non officielle]³

Le processus de restructuration a été divisé en quatre étapes ou phases. Des groupes de travail ont été chargés d'élaborer des propositions et de faire des recommandations quant à l'élaboration d'un plan conceptuel. La mise en œuvre complète du nouveau réseau est prévue pour l'automne 2003.

Pourquoi apporter des changements ?

Il est généralement reconnu que le réseau des services à l'enfant et à la famille n'a pas bien servi les enfants, les jeunes et les familles autochtones. Malgré la création au cours des deux dernières décennies d'offices des services à l'enfant et à la famille des Premières Nations, les services offerts par ceux-ci étaient réservés aux membres des communautés des Premières Nations. Les Métis n'avaient pas le droit de développer leurs propres organismes pour venir en aide à leurs enfants, à leurs jeunes et à leurs familles, et étaient contraints de recevoir les services offerts par les offices ordinaires.

De façon générale, le réseau des services à l'enfant et à la famille était un système au sein duquel les Autochtones avaient peu ou point de voix au chapitre, alors que leurs enfants et leurs jeunes constituait la vaste majorité des bénéficiaires. Selon les données du sondage de 1996, les enfants et les jeunes Autochtones (jusqu'à l'âge de dix-neuf ans) représentaient 20,7 % du nombre total d'enfants au Manitoba, alors qu'ils constituent actuellement (2000-2001) 78 % des enfants pris en charge. Quatre-vingt-quatre pour cent des enfants sous tutelle permanente au Manitoba sont d'origine autochtone et la majorité d'entre eux vivent en placement familial.

Comparativement au reste de la population, ces enfants et ces jeunes Autochtones sont souvent plus exposés, voire parfois terriblement plus exposés, à des menaces telles que la mortalité infantile, les déficiences, le décrochage scolaire, la grossesse pendant l'adolescence, l'incarcération et le suicide.⁴

³ AJI-CWI, *Strategic Design Principles* (octobre 2000).

⁴ McDonald, R. et autres (2000). *First Nations Child and Family Services Joint National Policy Review: Final Report*. Assemblée des Premières nations. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ottawa (Canada).

Les offices placés sous la gestion des Premières Nations œuvrent souvent dans des collectivités caractérisées par la pauvreté, un taux de chômage élevé, « des logements déplorables, un accès marginal aux services » [traduction non officielle] et de piètres conditions en matière de santé publique, tous des facteurs qui ont une incidence sur les familles qui vivent dans ces communautés.⁵ Ces offices ont longtemps fonctionné selon des structures de financement qui ne tenaient pas compte des enjeux d'envergure auxquels ces collectivités étaient confrontées. Tout cela a eu de profondes répercussions sur les familles qui bénéficient des services à l'enfant et à la famille.

D'autre part, la documentation découlant de recherches, les enquêtes publiques et les témoignages personnels ont porté principalement sur les résultats négatifs, quoique non intentionnels, des interventions en matière d'aide sociale aux enfants. Mentionnons, entre autres, la dérive en placement familial, le dérèglement des liens familiaux et communautaires, « la séparation des frères et des sœurs et, dans le cas de nombreux enfants, un niveau de discontinuité si élevé qu'aucun enfant ne saurait le supporter sans en subir des effets négatifs » [traduction non officielle].⁶

De toute évidence, des changements s'imposent. Le transfert des responsabilités annonce des changements dans la vie de l'ensemble des enfants, des jeunes et des familles qui dépendent du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Le Bureau du protecteur des enfants travaille avec de nombreux enfants et jeunes ayant reçu des services aussi bien d'offices des Premières Nations que d'offices ordinaires. Une jeune personne qui a reçu des services aux deux niveaux a confié au Bureau du protecteur des enfants qu'elle percevait le transfert des responsabilités comme une étape positive. Elle était d'avis que si des offices autochtones pouvaient lui offrir des services peu importe où elle habitait, cela ferait un obstacle de moins à surmonter chaque jour, notamment le racisme. Selon cette jeune femme, le fait de recevoir des services d'un office autochtone, éventuellement dispensés par une personne qui aurait les mêmes racines qu'elle ou qui du moins les comprendrait mieux, lui éviterait de constamment devoir s'expliquer ou justifier ses croyances. Elle a ajouté qu'elle continuerait néanmoins à nécessiter des services, peu importe qui les fournissait. Il lui faudrait quand même être suivie par une travailleuse sociale. Elle aurait toujours besoin de maintenir des contacts avec sa famille et sa communauté, et il lui faudrait pouvoir continuer à avoir son mot à dire sur des décisions affectant sa vie.

⁵ Laboucane-Carriere, J. (1997). *Kinship Care: A Community Alternative To Foster Care*. Native Social Work Journal, Laurentian University Press, volume 1, n° 1, p. 46.

⁶ Kufeldt, K. et autres (2000). *Looking After Children. Final Report*. Partenariats en développement social de Développement des ressources humaines Canada, page 10.

Cette jeune personne a décrit avec éloquence la situation telle qu'elle se pose pour la majorité des enfants et des jeunes confiés aux soins du réseau. Au-delà de la structure de l'autorité, les services doivent être offerts de manière équitable et il faut améliorer les résultats obtenus par les enfants et les jeunes au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Nous avons maintenant l'occasion d'améliorer les résultats ; mais espérons-nous obtenir de nouveaux résultats en continuant de suivre les anciennes méthodes ?

Le nouveau réseau créé par l'entremise du transfert des responsabilités exigera de prendre un virage, non seulement en ce qui concerne les interventions dans le cadre de programmes particuliers mais également au niveau des stratégies collectives élaborées dans l'intérêt des enfants et des jeunes. Les nouvelles stratégies doivent faire ressortir notre rôle collectif à l'échelle communautaire et notre responsabilité envers l'éducation de nos enfants et de nos jeunes. Tous les secteurs qui offrent des services aux enfants (santé, éducation, justice et services à l'enfant et à la famille) doivent adopter une approche commune, parler d'une même voix, se mettre d'accord sur les soins et l'aide qu'il faut accorder aux enfants, et trouver une base à partir de laquelle pouvoir poser des gestes cohérents. Si nous désirons améliorer leur bien-être et, de cette façon, leurs chances de réussite dans la vie, il faut que nous nous fixions le but précis de permettre à tous les enfants et à tous les jeunes de profiter des relations, des occasions et des expériences dont ils ont besoin et qu'ils méritent.

Il y a longtemps que les enfants et les jeunes nous font des commentaires tels que les suivants :

- Ils doivent pouvoir établir une relation stable et durable avec l'adulte qui s'occupe d'eux.
- Ils doivent se sentir à l'abri des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation.
- Ils doivent vivre dans des milieux (familles et communautés) qui leur offrent la stabilité et la prévisibilité.
- Ils ont besoin de services qui répondent à leurs besoins particuliers tout en étant centrés sur leurs points forts plutôt que sur leurs faiblesses perçues.
- Ils doivent demeurer en contact et maintenir des liens avec leurs familles, leur communauté et leur culture.
- Ils doivent avoir leur mot à dire lorsque des adultes prennent des décisions qui ont une incidence sur leurs vies.
- Ils ont besoin, le cas échéant, lorsqu'ils quittent le réseau, de services qui les aideront à franchir le cap des dix-huit ans.
- Ils doivent – et c'est leur droit – être traités avec respect et dignité.

Les jeunes nous ont indiqué le chemin. La question demeure : allons-nous les écouter ?

Quelle est la place du Bureau du protecteur des enfants dans le processus de transfert des responsabilités ?

Le Bureau du protecteur des enfants a appuyé les phases 1 et 2 du processus et a participé à quelques-uns des groupes de travail liés à divers aspects du transfert des responsabilités.

Le transfert des responsabilités est un processus qui touchera des centaines d'enfants, de jeunes et de familles. Un grand nombre de ces personnes pourraient demander nos services durant des périodes de transition et de changement sans précédent. Dans le cadre du nouveau réseau, il est impératif de mettre en place un Bureau du protecteur des enfants qui soit solide, autonome, impartial et toujours présent, un bureau accessible à tous. Une dotation en personnel adéquate constitue l'exigence fondamentale qui permettra au Bureau du protecteur des enfants d'assurer l'accès équitable aux services de défense des droits des enfants et des jeunes.

À l'heure actuelle, les effectifs du Bureau du protecteur des enfants se limitent à quatre agents de défense des droits chargés d'offrir des services dans l'ensemble de la province. Au total, notre personnel compte sept membres, y compris la protectrice des enfants. Notre bureau central est situé à Winnipeg. La taille réduite de notre budget exclut les déplacements d'envergure et la mise en place d'un bureau du protecteur des enfants à l'extérieur de la capitale. Le niveau actuel de nos effectifs ne suffit pas à assurer l'égalité d'accès aux services de défense des droits pour tous les enfants et les jeunes des diverses parties du Manitoba. Afin d'être en mesure d'offrir de tels services, aussi bien avant qu'après le transfert des responsabilités, il nous faudrait augmenter nos effectifs.





**Statistiques
relatives
aux ca
confiés au
Bureau du
protecteur des enfants**

Statistiques relatives aux cas

	1999-2000	2000-2001
Dossiers ouverts depuis l'exercice précédent	89	125*
Dossiers ouverts		
Dossiers d'information et d'aide pour se faire entendre	483	591
Dossiers d'intervention en matière de défense des	437	542
Nombre total de dossiers ouverts	920	1 133
Nombre total de dossiers classés	854 (884*)	1 084
Dossiers demeurant ouverts en fin d'exercice	155 (125*)	174

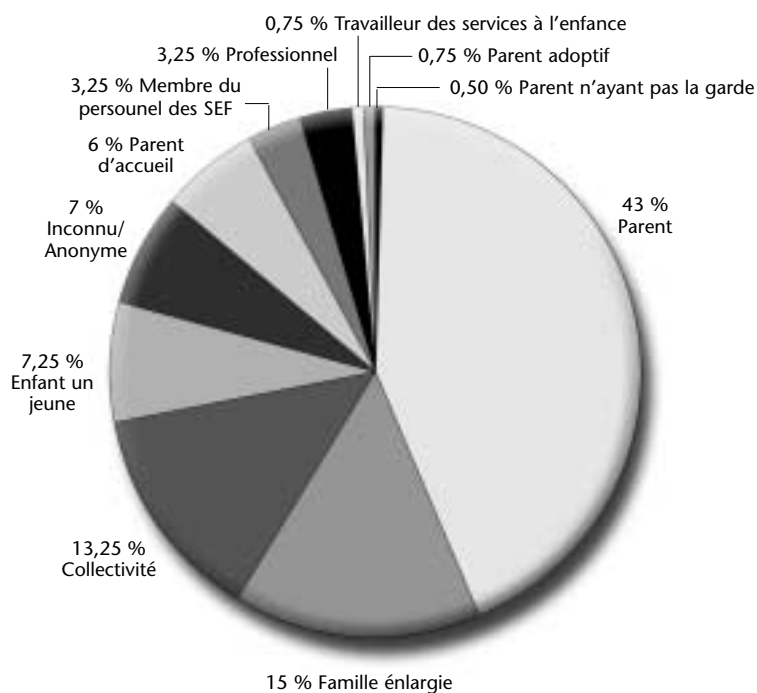
Le nombre de demandes de services de défense des droits (1 133) au cours de l'exercice financier 2000-2001 a augmenté de presque 23 pour cent par rapport à l'exercice précédent (920). Nous avons également constaté une augmentation du nombre de dossiers compliqués. D'autre part, nos effectifs sont demeurés au même niveau cette année, ce qui nous a forcés à reporter un plus grand nombre de cas à l'exercice 2001-2002.

Qui nous a contactés en 2000-2001 :

Plus de 70 % des personnes qui ont communiqué avec le Bureau du protecteur des enfants sont des membres de la famille ou de la collectivité. Les communications provenant de parents comptent pour 43 % des appels.



MD

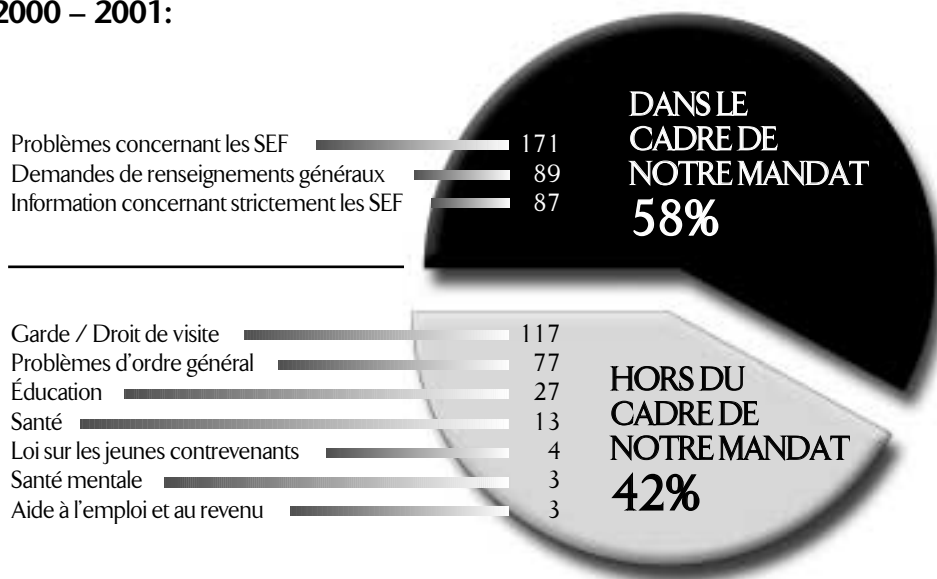


*Le dernier rapport annuel faisait état de 155 dossiers reportés. Parmi ceux-ci, 30 ont pu être traités avant le 31 mars 2000, sans que l'on puisse achever la procédure documentaire. Puisque aucun travail de traitement de ces dossiers n'a été reporté à l'exercice financier 2000-2001, le nombre de dossiers classés en 1999-2001 est passé de 854 à 884. Le nombre de dossiers demeurant ouverts à la fin de l'exercice 1999-2000 est passé de 155 à 125.

Dossiers d'information et d'aide pour se faire entendre

Cette année, le Bureau du protecteur des enfants a ouvert 591 dossiers d'information et d'aide pour se faire entendre, soit une augmentation de 18 % par rapport à l'exercice précédent. Ces dossiers peuvent se situer dans le cadre ou hors du cadre du mandat du Bureau du protecteur des enfants.

Sujets auxquels les gens nous ont contactés entre 2000 – 2001:



Grâce au travail de notre agent d'évaluation en matière de défense des droits, qui a fourni des renseignements, du soutien, des services d'aiguillage et des stratégies pour se faire entendre aux personnes qui se sont adressées à notre bureau, nous avons été en mesure de résoudre 347 des dossiers au point de contact initial.

Plus de 40 % des demandes d'information et d'aide pour se faire entendre que nous avons reçues étaient hors du cadre de notre mandat, ce qui signifie que le Bureau du protecteur des enfants n'était pas autorisé à répondre à ces demandes ni à offrir une aide directe. Dans ces cas particuliers, nous avons tenté de réorienter ces personnes vers le ministère ou l'organisme gouvernemental approprié, ou vers d'autres intervenants susceptibles de pouvoir leur venir en aide.

Dossiers d'intervention en matière de défense des droits

Cette année, le Bureau du protecteur des enfants a ouvert 542 dossiers d'intervention en matière de défense des droits, soit une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente.

Enfants et jeunes ayant nécessité des services d'intervention en matière de défense des droits : 2000 – 2001

	<u>Sexe masculin</u>	<u>Sexe féminin</u>	<u>Total pour le groupe d'âge</u>	<u>Pourcentage</u>
De 0 à 2 ans	35	23	58	10,7 %
De 3 à 5 ans	28	47	75	13,8 %
De 6 à 10 ans	65	66	131	24,2 %
De 11 à 12 ans	36	29	65	12,0 %
De 13 à 15 ans	70	59	129	23,8 %
De 16 à 18 ans	39	44	83	15,3 %
Plus de 18 ans	0	1	1	0,2 %
Totaux des signalements	273	269	542	

La proportion d'enfants et de jeunes de sexe masculin et féminin était pratiquement égale. Parmi les sept groupes d'âge indiqués, presque la moitié (47 %) des enfants et des jeunes appartenait à deux groupes d'âge précis : les enfants âgés de 6 à 10 ans et les adolescents âgés de 13 à 15 ans.

La majorité des enfants ayant reçu des services du Bureau du protecteur des enfants étaient pris en charge par un office des SEF, 21 % étaient des pupilles permanents, 11 % des enfants en tutelle provisoire, 14 % étaient pris en charge aux termes d'une d'arrestation et 10 % faisaient l'objet d'une entente de placement volontaire.

Où vivent ces enfants ?

Le Bureau du protecteur des enfants a ouvert 542 dossiers d'intervention en matière de défense des droits au cours de l'exercice financier 2000-2001. Ci-dessous la répartition des enfants et des jeunes selon le lieu d'hébergement :

Cinquante-quatre pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services faisaient l'objet d'une prise en charge approuvée, supervisée et financée par le réseau des services à l'enfant et à la famille.

Absent sans permission (du lieu d'hébergement)	3
Foyer de groupe	22
Hôtel ou motel	24
Foyer d'accueil non apparenté	195
Établissement d'accueil	11
Foyer d'accueil (membres de la parenté)	20
Établissement résidentiel (milieu surveillé)	10
Refuge	8
	293

Quarante-trois pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services vivaient dans la collectivité. Il se peut qu'ils aient ou non reçu des services du réseau des services à l'enfant et à la famille.

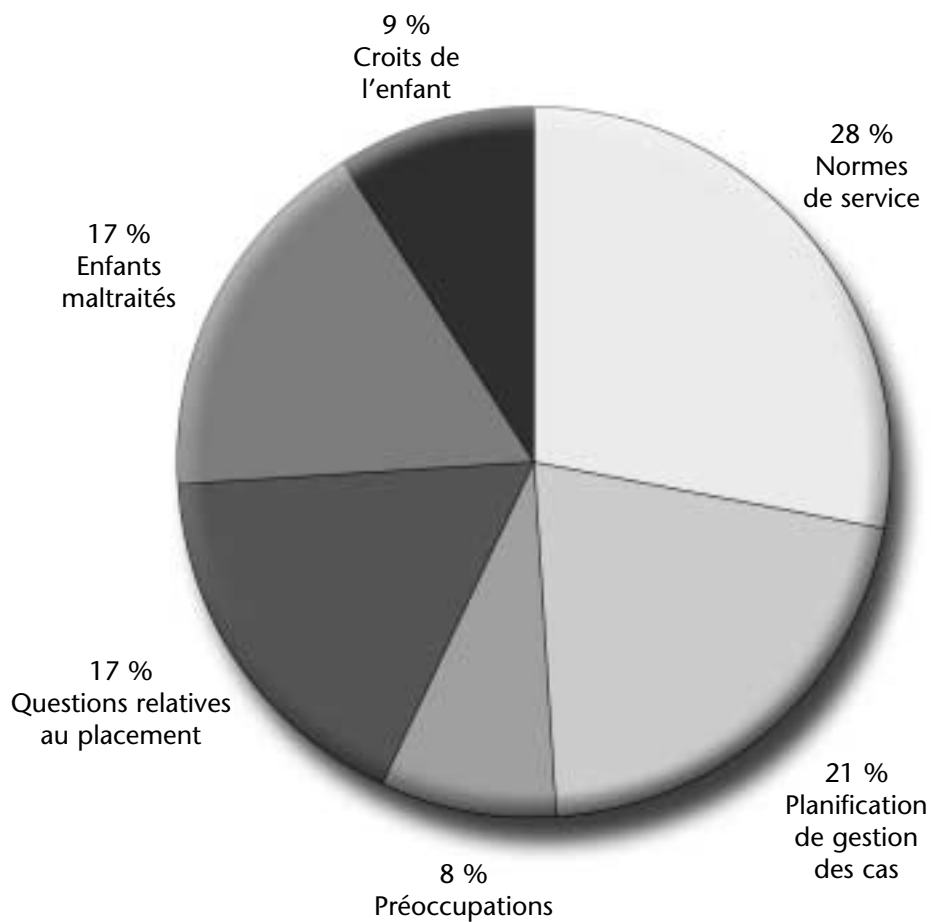
Seuls	8
Avec père, mère ou tuteurs	117
Avec membres de la parenté ou amis	62
Refus de divulguer / Inconnu	32
Autres	15
	234

Trois pour cent des enfants et des jeunes ayant reçu nos services ont été placés dans d'autres établissements. Il se peut qu'ils aient ou non reçu des services du réseau des services à l'enfant et à la famille.

Hôpital	5
Centres de traitement	2
Services correctionnels pour les jeunes	8
	15

Thèmes dans les dossiers

Un examen de l'ensemble des dossiers d'information et d'aide pour se faire entendre et des dossiers d'intervention en matière de défense des droits a révélé un total de 1 729 sujets de préoccupation. Ceux-ci peuvent être rangés dans six catégories distinctes, tel que l'indique le graphique sectoriel ci-dessous. Pour des renseignements plus détaillés au sujet de ces six domaines de préoccupation, veuillez vous reporter à la page suivante du présent rapport.



Thèmes dans les dossiers selon la catégorie

	Information et aide pour se faire entendre	Intervention en matière de défense des droits	Sub-total	Total %
I) Normes des services				
Désaccords avec l'intervention des services à l'enfant et à la famille	95	118	213	
Refus du service	25	58	83	
Conduite ou méthodes professionnels du travailleur social	13	21	34	
Changement de travailleur social	2	10	12	
Contact de la part du travailleur social	12	22	34	
Accès aux services	25	38	63	
Non-respect des normes de service par l'office	9	34	43	
L'office a demandé un examen du service	0	1	1	
Total	181	302	483	28 %
II) Planification de gestion des cas				
Absence de planification de gestion des cas	33	84	117	
Absence de planification de permanence	16	23	39	
Absence de planification de réunification	3	4	7	
Absence de planification de traitement	7	33	40	
Accès à l'enfant pris en charge	110	53	163	
Total	169	197	366	21%
III) Préoccupations concernant la prise en charge				
Qualité de la prise en charge	117	136	253	
L'enfant prétend qu'il est maltraité pendant sa prise en charge	1	22	23	
L'enfant s'absente sans permission pendant sa prise en charge	5	9	14	
Total	123	167	290	17%
IV) Enfants maltraités (ne faisant pas l'objet d'une prise en charge)				
Préoccupations concernant la protection et les soins généraux	85	134	219	
Allégations de mauvais traitements envers l'enfant	26	44	70	
Total	111	178	289	17%
V) Droits de l'enfant				
L'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération dans la planification	18	20	38	
Les droits de l'enfant ne sont pas respectés	19	33	52	
Les opinions de l'enfant ne sont pas pris en considération	20	35	55	
Représentation de l'enfant par un avocat	10	2	12	
Total	67	90	157	9%
VI) Préoccupations concernant les services connexes offerts à l'enfant				
Éducation	33	11	44	
Santé	14	7	21	
Santé mentale	9	23	32	
Besoins financiers	24	6	30	
Besoins spéciaux	3	14	17	
Total	82	51	144	8%

Pourquoi ne pouvais-tu pas simplement m'écouter ?

Je t'en prie, permets-moi d'exprimer mes pensées

et mes préoccupations concernant mes attentes et mes rêves.

Demande-moi ce que je désire faire et comment je perçois certaines

de tes suggestions en ce qui a trait à ma vie.

Les gens disent que c'est mon droit d'exprimer mes pensées et mes inquiétudes.

Te soucies-tu même de savoir ce que je désire ou ce que je ressens... par rapport à quoi que ce soit ?

Il me semble que tu ne fais que me dire ce que tu crois être le meilleur choix pour moi ;

me laissant avec le sentiment que je ne pourrais jamais devenir la personne que je désire être...

les gens me disent que c'est mon droit de participer activement aux décisions

qui touchent mon avenir ainsi que moi-même.

Mais non, c'est toi qui prends les décisions à ma place, car tu prétends que

je ne suis pas assez responsable pour le faire moi-même.

Que me vois-tu en train de faire ? Que m'entends-tu dire qui me pousse à

me sentir de cette façon par rapport à moi-même ?

Si seulement tu me laissais la chance d'exprimer ce que je ressens, peut-être

pourrions-nous alors nous rencontrer à mi-chemin.

Même si tu ne veux pas m'écouter jusqu'à la fin,

je t'en prie, pourrais-tu seulement prendre le temps d'écouter ce que j'ai à dire? !!!

*Christine – jeune prise en charge**

*Traduction française du texte d'origine en anglais.



Illustrations fournies par des donateurs anonymes

Le texte ci-dessus est tiré de la page 31 de *Moving In, Moving On, Moving Out*, un guide à l'intention des jeunes pris en charge et écrit par certains d'entre eux. Sa reproduction dans le présent rapport annuel de la protectrice des enfants a été autorisée par VOICES – Manitoba's Youth in Care.

Écoutez nos voix : Résumés de cas qui en disent long sur les expériences de jeunes du Manitoba

Au Bureau du protecteur des enfants, nous avons pu constater que les enfants et les jeunes sont particulièrement désavantagés en cas de désaccord avec le réseau des services à l'enfant et à la famille. On n'accorde souvent pas le même poids à leurs opinions.

Les jeunes affirment qu'on leur permet rarement de participer à la planification de la gestion des cas, ce qui leur permettrait d'avoir « voix au chapitre » quant aux décisions qui touchent leurs vies. Dans la vaste majorité des cas, on leur dit où ils habiteront, quelle école ils fréquenteront, quand ils pourront voir leurs parents, leurs frères ou leurs sœurs, et, le cas échéant, on détermine également à quel moment ils seront autorisés à retourner à la maison.

Cette partie du rapport annuel contient quelques résumés de cas où des adultes et des professionnels œuvrant au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille ont écouté ce que des enfants et des jeunes du Manitoba avaient à dire et, ce faisant, ont pu contribuer à améliorer la qualité de vie de ces jeunes. Nous croyons qu'il est également important de souligner que la plupart de ces solutions ne se sont pas avérées coûteuses ni non réalisables d'un point de vue financier, ce qui démontre que prêter l'oreille peut ne rien coûter tout en étant d'une importance primordiale. Nous avons inclus un minimum de renseignements personnels dans les cas décrits dans cette partie du rapport de manière à protéger l'identité et la vie privée des personnes concernées.

Désaccords avec l'intervention des services à l'enfant et à la famille

Comme nous en faisons état l'année dernière, la majorité des appels reçus de membres de la collectivité dans cette catégorie concernaient un désaccord qu'un parent, un tuteur ou un fournisseur de soins avait avec l'intervention des SEF. Au centre de ces désaccords était la question quant à savoir si l'office ou le bureau régional avait de bonnes raisons d'enquêter sur une plainte de mauvais traitements envers un enfant ou de retirer un enfant du foyer familial.

Suite à la première rencontre, le Bureau du protecteur des enfants se rallie souvent à la décision de l'office en question. Cependant, les désaccords entre les familles et les travailleurs sociaux se poursuivent faute de processus de résolution de conflits efficaces qui permettraient d'en arriver à des résultats plus productifs.

L'année dernière, nous avons demandé la mise en place d'un processus de médiation dans le réseau des services à l'enfant et à la famille pour permettre aux familles et aux offices de travailler ensemble pour trouver une solution. Dans les cas où le processus de médiation ne permet pas de résoudre le désaccord, on pourrait alors, au besoin, renvoyer le cas à l'appareil judiciaire. Dans tout processus de médiation, les enfants et les jeunes doivent bénéficier d'une représentation distincte par rapport aux parents ou aux offices, puisque leurs intérêts diffèrent souvent de ceux des adultes qui vivent dans leur monde.

EXEMPLE D'UN CAS :



Le droit de ne pas être d'accord vu de la perspective d'un jeune

Le Bureau du protecteur des enfants est intervenu dans le cas d'un adolescent qui refusait de retourner au foyer familial. La famille était associée depuis longtemps et de façon continue au réseau des services à la famille. L'adolescent en question, ainsi que plusieurs de ses frères et sœurs, avaient été systématiquement pris en charge puis retournés au foyer. Selon cet adolescent, sa vie était caractérisée par un constant va-et-vient entre le foyer familial et le lieu d'hébergement, et ce, en raison de la consommation persistante d'intoxicants par un de ses parents. Les périodes de prise en charge du jeune étaient marquées par de multiples déplacements entre lieux d'hébergement, ce qui ne lui donnait jamais le temps de se stabiliser.

Le travailleur social lui avait dit qu'il retournerait bientôt chez le parent puisque ce dernier avait pris les mesures nécessaires pour tenter de trouver une solution à leurs problèmes. Le jeune a toutefois fermement refusé de retourner à la maison, prétendant ne ressentir aucun attachement à ce parent ni à ses frères et sœurs, et se sentir « à risque » au sein du foyer familial. Puisque le jeune n'était pas en mesure de nommer un incident précis où son parent l'aurait récemment placé en situation de risque, l'office l'informa qu'il n'avait rien à dire en la matière. Le travailleur social a affirmé au Bureau du protecteur des enfants que le jeune se montrait « peu coopératif » vis-à-vis du plan de l'office.

Le dénouement :

Le Bureau du protecteur a respectueusement manifesté son désaccord avec la décision de l'office. Les préoccupations du jeune étaient fondées, étant donné la longue liste de difficultés constatées au sein de cette famille. Le Bureau du protecteur des enfants et le jeune, tout en reconnaissant les récents efforts du parent, mettaient en question le bien-fondé de le forcer à une réunification avant d'en être prêt. Bien que le parent ait manifestement remédié aux problèmes qui entraînaient continuellement la désintégration de la famille, le jeune, pour sa part, n'avait jamais eu l'occasion de composer avec ses propres problèmes. Le Bureau du protecteur des enfants a recommandé que la prise en charge du jeune soit prolongée et que l'on élabore un plan de réunification. Ce plan tiendrait compte du point de vue du jeune, ce qui permettrait au parent de réagir de façon adéquate aux peurs du jeune face à son retour à la maison. Au bout d'un certain temps, l'office a accepté la proposition et a permis au jeune de demeurer en charge, tout en intervenant auprès de celui-ci et de son parent. Le jeune décida finalement de retourner à la maison et l'office accepta son choix.

Planification de gestion des cas

Tel que nous le mentionnions l'année dernière, nous avons constaté des lacunes criantes en matière de la planification de gestion de cas particuliers à l'enfant. Les pupilles permanents ou à long terme pris en charge en vertu d'une ordonnance de surveillance temporaire ou d'une entente de placement volontaire se sont révélés particulièrement vulnérables puisqu'ils sont contraints de quitter le réseau des services à l'enfant et à la famille à dix-huit ans, soit à l'âge de majorité. Dans ces cas, on parle normalement de planification transitionnelle. Ce type de planification peut s'avérer aussi important pour l'avenir de l'enfant que la planification en matière de protection.

Pour de nombreux jeunes, le fait d'atteindre l'âge de la majorité ne signifie pas automatiquement qu'ils doivent quitter le foyer. Beaucoup de jeunes adultes demeurent chez leurs parents tout en cheminant vers l'autonomie. Dans le cas des jeunes pris en charge, toutefois, il existe l'obligation de

quitter le lieu d'hébergement à l'âge de 18 ans. Peu sont ceux qui possèdent assez de ressources pour assurer leur autonomie. Les jeunes parlent souvent de se « laisser vieillir » pour décrire ce processus, qui ne correspond pas toujours à un « processus de maturation s'accompagnant de l'acquisition d'aptitudes de perfectionnement personnel, mais constitue plutôt un critère peu flexible n'ayant aucun rapport avec la disponibilité, les qualités, les réalisations ou les réussites du jeune ». [traduction non officielle]⁷ Les jeunes qui sont pris en charge ne bénéficient pas de services de suivi continus. Pour beaucoup d'entre eux, la planification transitionnelle peut simplement se transformer en un renvoi à l'Aide à l'emploi et au revenu.

La planification transitionnelle s'avère encore plus difficile si le jeune a des besoins exceptionnels liés à une déficience intellectuelle, physique ou psychiatrique qui nécessiteraient les soins continus qu'offrent les réseaux pour adultes. Beaucoup de ces jeunes, ainsi que leurs familles, peuvent être admissibles aux services offerts par le ministère des Services à la famille, dont les programmes de vie en société, les services de soins en résidence, les services de jour et les services de soutien pratique.

Au Manitoba, la durée de la prise en charge des jeunes qui sont pupilles permanents peut se prolonger au-delà de leur dix-huitième anniversaire, notamment jusqu'à l'âge de 21 ans. Les jeunes pris en charge en vertu d'une ordonnance temporaire ou d'une entente de placement volontaire ne peuvent se voir accorder une prolongation de leur prise en charge. Une prolongation de tutelle peut être accordée aux pupilles permanents dans des circonstances exceptionnelles, et ce, en fonction des besoins du jeune. Certaines tutelles sont prolongées pour des raisons scolaires alors que d'autres le sont pour permettre le maintien des services de soutien lorsque le jeune ne satisfait pas aux critères pour recevoir les services destinés aux adultes.

Les jeunes des Premières Nations qui vivent dans les réserves ne sont pas admissibles aux services pour adultes offerts par la province et doivent donc se fier aux services limités que fournit le gouvernement fédéral par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de la Direction générale des services médicaux. Les offices de services à l'enfant et à la famille des Premières Nations se sont plaints auprès du Bureau du protecteur des enfants à l'effet que le ministère et la division générale n'offraient pas ces services de façon uniforme. Beaucoup de ces jeunes se retrouvent alors dans un vide juridictionnel entre les gouvernements fédéral et provincial.

Les dossiers qui ont été portés à l'attention du Bureau du protecteur des enfants se rapportent principalement à des jeunes qui ont des besoins exceptionnels et ne disposeront que de peu de soutiens familiaux ou communautaires une fois qu'ils atteindront l'âge de la majorité. Dans de

⁷ Leslie, B. et F. Hare, (2000) *Improving the Outcomes For Youth in Transition From Care*. Ryerson University, Toronto (Ontario), Canada

nombreux cas, ces jeunes ne peuvent pas retourner au foyer familial ou ne le feront simplement pas, mais ils continueront néanmoins de nécessiter des soins, une surveillance et un soutien continus. Pour ces jeunes, la transition entre les services à l'enfant et à la famille et les services pour adultes peut devenir alambiquée, puisqu'ils doivent passer d'un réseau à l'autre. Les jeunes qui nécessitent actuellement les services pour adultes offerts par l'entremise des programmes de vie en société du ministère des Services à la famille et du Logement doivent satisfaire à des critères prescrits et prédéterminés. Un travailleur social des services à l'enfant et à la famille doit présenter une demande de services pour adultes au plus tard le jour du seizième anniversaire du jeune de manière à ce que les fournisseurs de ces services aient le temps de se procurer les ressources requises.

Dans les dossiers dont le Bureau du protecteur des enfants a été saisi, nous avons constaté que le processus de planification transitionnelle avait été gêné par divers facteurs.

- Les travailleurs sociaux n'étaient pas au fait des processus et des procédures qui accompagnent la planification transitionnelle.
- Les demandes de services pour adultes n'avaient pas été remplies avant le seizième anniversaire du jeune.
- Les demandes n'avaient pas été remplies dans les délais prévus dans le cas des jeunes âgés de seize ans ou plus avant le début de leur prise en charge.
- Un grand nombre des parents de jeunes avec des besoins exceptionnels qui avaient placé leurs enfants sous tutelle en vertu d'une entente de placement volontaire ne savaient pas que la durée de leur prise en charge ne pourrait pas être prolongée dans cette catégorie.
- Les travailleurs sociaux ignoraient l'étendue des ramifications qui sous-tendent l'entente de placement volontaire en ce qui a trait aux prolongations de la durée de la prise en charge.

EXEMPLE D'UN CAS :



« Où vais-je habiter ? »

Un jeune homme, qui allait avoir dix-huit ans dans l'espace de quelques semaines, a été orienté vers le Bureau du protecteur des enfants, étant donné qu'il ignorait ce qui lui arriverait une fois qu'il aurait dix-huit ans. Il avait été confié aux soins d'un office depuis bon nombre d'années en vertu d'une entente de placement volontaire. Un de ses parents détenait toujours la tutelle légale, mais n'était pas en mesure d'offrir un soutien quelconque à son fils en raison de problèmes situationnels compliqués.

Le jeune homme avait des besoins exceptionnels et nécessitait des services éducatifs, professionnels et de santé mentale pour adultes en permanence. Selon la personne soignante et le personnel professionnel du système d'éducation et du réseau de santé mentale pour enfants, ce jeune homme avait besoin d'un cadre de vie structuré et il fallait assurer qu'il continuerait de bénéficier de services de soutien après son dix-huitième anniversaire. À l'avis des personnes qui s'occupaient de lui, il ne possédait pas les aptitudes à la vie quotidienne nécessaires pour mener une vie autonome.

Le dossier du jeune homme avait été renvoyé à plusieurs travailleurs sociaux avant son dix-huitième anniversaire. Aucun d'entre eux n'avait présenté une demande de services pour adultes, y compris celui qui était actuellement chargé des soins. Ce dernier a affirmé au Bureau du protecteur des enfants que le plan transitionnel prévoyait de placer le jeune homme dans un cadre de chambre et pension dans une autre localité que celle qu'il habitait à l'époque. Une telle décision aurait mis fin à sa participation à un programme d'éducation et de formation professionnelle. Le jeune homme en question a refusé de se soumettre au plan, préférant demeurer dans son lieu d'hébergement actuel et poursuivre sa formation.

Le dénouement :

Le Bureau du protecteur des enfants a communiqué avec l'office et a pu constater que celui-ci n'avait pas demandé les services pour adultes dans les délais prévus. Le Bureau a reconnu qu'il était impossible de prolonger la durée de la tutelle du jeune homme, tout en laissant entendre que l'office avait l'obligation de continuer à lui offrir une aide financière et d'assurer le maintien de ses conditions de logement actuelles et des soutiens communautaires permettant de garantir une planification transitionnelle efficace. L'office a accepté de continuer à offrir son appui au jeune afin de pouvoir élaborer une planification transitionnelle adaptée à son cas.

Qualité de la prise en charge

La majorité des appels que reçoit le Bureau du protecteur des enfants dans cette catégorie proviennent d'adultes qui s'inquiètent de la qualité l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune pris en charge par un office. Les enfants et les jeunes ne sont normalement pas à l'origine d'appels adressés au Bureau et portant sur la qualité de leur prise en charge. Certains jeunes auxquels nous avons demandé pourquoi ils ne soulèvent pas de questions au sujet de la prise en charge nous ont répondu qu'ils :

- ignoraient qu'ils étaient autorisés à le faire ;
- ne savaient pas à qui les adresser, particulièrement dans le cas de ceux en foyer d'accueil ;

- craignaient se retrouver dans une autre situation d'hébergement s'ils se plaignaient. Il pourrait s'agir de déménager dans un hôtel ou dans un refuge, ou de se retrouver en dehors de la communauté.

EXEMPLE D'UN CAS :



C'est pour ton propre bien

Le Bureau du protecteur des enfants est intervenu dans un dossier concernant un enfant d'âge pré-adolescente placé dans un établissement résidentiel pendant une période de seize mois. L'office responsable de la tutelle s'est retrouvée en situation de conflit avec l'établissement pour des raisons relatives à l'évaluation de l'enfant et au diagnostic clinique subséquent, à la gestion courante de la prise en charge de l'enfant par l'établissement et à la planification de sa sortie. L'enfant a reçu son congé de l'établissement avant l'intervention du Bureau.

Le dénouement :

L'intervention du Bureau du protecteur des enfants s'est concentrée sur la planification du dossier afin de déterminer si tout se déroulait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'examen de la situation a permis au Bureau de constater que le plan dressé par l'office responsable de la tutelle répondait réellement aux besoins courants de l'enfant et permettait d'assurer une réintégration valable dans sa communauté.

Dans le cadre de notre examen, nous avons également tenu compte de la période que l'enfant avait passée dans un établissement résidentiel. Nous avons découvert que l'enfant avait dû être maîtrisé physiquement relativement à 33 différents incidents présumés au cours d'une période de seize mois. À cinq de ces occasions, il a dû être isolé en raison de son comportement agressif. Le Bureau du protecteur des enfants a reconnu que les travailleurs de services à l'enfance avaient eu recours à de telles interventions radicales croyant que cela était nécessaire pour protéger l'enfant, les autres résidents, les membres du personnel et les biens. Le Bureau était d'avis que le comportement s'inscrivait dans un schéma d'interaction négative avec les pairs régnant au sein de l'établissement et que rien ne semblait lui indiquer que des mesures avaient été prises pour y remédier efficacement. De plus, le Bureau du protecteur des enfants a dû reconnaître que l'établissement avait déclaré chaque incident à sa propre administration interne, à l'office responsable de la tutelle et au ministère des Services à la famille et du Logement, tel que le prévoit le protocole provincial. Néanmoins, le fait que l'on ait dû constamment avoir recours à de telles interventions radicales pour maîtriser l'enfant continua de préoccuper le Bureau du protecteur des enfants.

Le Bureau a fait part de ses préoccupations au ministère des Services à la famille et du Logement, qui l'informa de la mise en place d'un système de suivi qui lui permettrait de dépister les recours à des interventions radicales dans les établissements résidentiels à partir du nom de l'établissement et de celui de l'enfant. Cette méthode de suivi était censée permettre au ministère de dépister l'existence de situations préoccupantes et, au besoin, si celles-ci devenaient évidentes, d'intervenir.

En dépit du nouveau système de suivi amélioré, le recours à des interventions radicales au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille a continué d'être une source d'inquiétude pour le personnel du Bureau du protecteur des enfants. Ses membres ont déjà entendu des jeunes parler de menaces de recours à la force physique ou à l'isolement, ainsi que de leur utilisation dans les faits. Nous ne suggérons pas qu'il n'existe pas de situations dans lesquelles des interventions radicales pourraient s'avérer nécessaires. Cependant, le Bureau du protecteur des enfants a recommandé que le ministère examine le recours à de telles interventions dans les établissements résidentiels. La mise en service du système de suivi permet désormais un tel examen. Le Bureau a également proposé que le ministère examine toute intervention à partir de la perspective d'un enfant ou d'un jeune et a recommandé au ministère d'élargir son système de suivi afin d'y inclure tous les établissements de prise en charge, y compris les foyers d'accueil.

Enfants maltraités (ne faisant pas l'objet d'une prise en charge)

Les dossiers dans cette catégorie connus du Bureau du protecteur de l'enfant concernaient habituellement des familles qui recevaient ou avaient déjà reçu des services d'un office des SEF. Dans ces cas-là, l'office s'est occupé de fournir des services de protection, vraisemblablement dans le cadre d'une enquête portant sur la protection d'un enfant, mais n'a pas jugé que le risque que courrait l'enfant était assez grand pour l'autoriser à retirer l'enfant à sa famille. Les familles qui ont communiqué avec le Bureau du protecteur de l'enfant avaient des préoccupations quant à l'évaluation par l'office du risque que courrait l'enfant ou le jeune, ou étaient manifestement en désaccord avec l'évaluation du risque acceptable. Ainsi que l'exige la loi, le Bureau du protecteur de l'enfant a fait part de ses inquiétudes en matière de protection de l'enfance aux autorités compétentes.

Dans de nombreux cas, les travailleurs sociaux de l'office contactés par le Bureau du protecteur de l'enfant ont affirmé avoir enquêté sur la plainte, mais soit ils n'ont pas pu prouver le bien-fondé des allégations de mauvais traitement, soit les résultats de l'enquête se sont révélés non concluants. Le suivi auprès de la famille s'est souvent effectué alternativement par la « réorientation » du dossier vers des services communautaires extérieurs, par une augmentation des services offerts par l'office ou par le classement du dossier.

Lorsqu'il enquête sur une plainte, l'agence examine souvent la motivation ayant poussé la personne à se plaindre. Il s'agit de s'assurer que le plaignant ne fait pas preuve de malveillance. Le Bureau du protecteur de l'enfant y voit une politique de prudence. Nous avons constaté, toutefois, que les offices ont souvent des idées préconçues quant aux motivations du plaignant qui peuvent donner lieu à de la partialité. Dans de nombreux cas, on accuse les organisations auxiliaires de leur « implication excessive » et on reproche aux parents qui n'ont pas la garde de tenter de créer des ententes de garde ou de modifier celles qui s'appliquent. Les adolescents qui se plaignent de mauvais traitement se retrouvent sérieusement désavantagés car leurs plaintes sont souvent traitées dans le cadre d'un « conflit parents-adolescents ». On les accuse fréquemment de « faire les difficiles ».

EXEMPLE D'UN CAS :



Le droit de se faire entendre

Le Bureau du protecteur des enfants est intervenu dans le dossier d'une jeune adolescente qui affirmait avoir quitté la maison parce qu'elle ne s'y sentait pas en sécurité. Elle indiqua qu'elle était récemment entrée en contact avec l'office local des SEF et qu'elle leur avait dit avoir quitté le foyer familial, et qu'elle s'était plainte auprès de l'office des châtiments corporels excessifs que ses parents lui infligeaient à elle, ainsi qu'à ses frères et sœurs. La jeune informa le Bureau du protecteur de l'enfant que l'office était déjà intervenu auprès de la famille par le passé en raison des pratiques disciplinaires de ses parents. Elle expliqua que l'office avait traité ses préoccupations comme des faits classés puisque, à l'avis du personnel, les problèmes avaient déjà été réglés lors d'interventions antérieures.

La jeune a été hébergée chez une personne adulte de sa collectivité. Le dispensateur de soins bénévole a confirmé que les parents savaient où se trouvait leur enfant. Ils avaient refusé de venir en aide à l'enfant et avaient effectivement déménagé dans une autre collectivité en laissant la jeune derrière. La jeune et le dispensateur de soins bénévole en ont appelé à l'office locale où ont les informa que la jeune devrait retourner au foyer parental et que tout renseignement concernant les risques que pourraient éventuellement courir les autres enfants dans la maison devrait faire l'objet d'une enquête menée par un autre office des SEF ayant l'autorité de le faire dans la communauté qu'habitait désormais la famille.

Le Bureau du protecteur des enfants a examiné la décision de l'office dans ce dossier et a constaté que l'office détenait des renseignements qui confirmaient des antécédents en matière d'usage excessif de force physique. Par le passé, l'office avait tenté d'aborder les problèmes avec la famille en

offrant des services de soutien. Malgré l'existence de dossiers étayés en matière de recours à la force physique, l'office a soutenu que l'adolescente affichait un comportement difficile et perturbateur, et que c'est à elle qu'il « incombait » de retourner à la maison et de « s'attaquer aux problèmes » en compagnie de sa famille. Manifestement, les motivations de la jeune paraissaient suspectes à l'office.

Le dénouement :

Par la suite, la jeune a informé le Bureau du protecteur des enfants qu'un des enfants restés à la maison s'était plaint d'un incident récent impliquant l'usage de force physique excessive de la part d'un des parents. Le Bureau du protecteur des enfants a fait part de cette allégation à l'office des SEF responsable de la nouvelle collectivité choisie par la famille. Cet office a mené une enquête et a jugé la plainte fondée. L'office a accepté d'offrir des services d'éducation et de soutien à la famille, ainsi que de travailler à la réunification de la famille d'une manière qui permettrait à celle-ci d'apprendre à avoir recours à des méthodes autres que la force physique.

Droits de l'enfant

Dans les dossiers qu'il a examinés, le Bureau du protecteur des enfants a constaté que les enfants et les jeunes ignoraient généralement leurs droits au sein du réseau des services à l'enfant et à la famille. Les enfants et les jeunes doivent dépendre en grande partie des adultes qui partagent leur univers pour être informés de leurs droits et, tout particulièrement, de leur droit de s'adresser à la protectrice des enfants. Les documents imprimés au sujet des services offerts par le Bureau du protecteur des enfants ne sont habituellement pas distribués aux jeunes et aux enfants par les membres du personnel du réseau des services à l'enfant et à la famille. Nous constatons une plus grande ouverture de la part des travailleurs sociaux en ce qui concerne l'accès des enfants et des jeunes aux services offerts par la protectrice des enfants. Cela est partiellement attribuable à nos démarches visant à parler directement aux travailleurs de première ligne qui offrent les services aux enfants et aux jeunes au sein du réseau des SEF.

EXEMPLE D'UN CAS :



Ce qui arrive lorsque vous prenez le temps d'entendre et d'écouter.

Une adolescente s'était déjà plainte auprès d'un office des SEF à l'effet qu'elle était victime de châtements corporels excessifs infligés par un de ses parents. L'office a mené une enquête et a mis au point, en collaboration avec la jeune et sa famille, un plan de sécurité qui devait lui permettre de

regagner le foyer. Dans le cadre du plan, il incombait à la famille de se trouver un service de conseils familiaux. Pour sa part, l'office suivrait l'évolution de la situation de la famille.

La famille a abandonné les services de conseils familiaux. La situation au foyer s'est dégradée à un tel point que la jeune a cru de nouveau pouvoir être victime de violence physique. Même si elle avait besoin d'aide, l'adolescente hésitait à communiquer avec l'office, car elle était d'avis que l'office n'avait pas respecté sa promesse de suivre la situation. Selon elle, c'est cela qui avait contribué à produire les conditions difficiles qu'elle devait maintenant affronter.

Le dénouement :

Le Bureau du protecteur des enfants a constaté que l'office avait enquêté sur la plainte formulée par l'adolescente et avait mis au point un plan de sécurité. L'office avait également conclu une entente verbale avec le parent non-agresseur dans le but de trouver et de suivre des services de conseils familiaux. Aucun autre suivi n'avait eu lieu. À la suite de la consultation avec le Bureau du protecteur des enfants au sujet de la nouvelle plainte de l'adolescente, le travailleur social a reconnu que, en rétrospective, les éléments de l'allégation relative à la sécurité physique des victimes avaient fait l'objet, dans un premier temps, d'une intervention, mais que les implications psychologiques de la situation avaient été laissées aux soins d'une famille mal équipée pour composer avec les retombées.

Le travailleur de l'office a accepté de rencontrer l'adolescente et le personnel du Bureau du protecteur des enfants. Il a reconnu ses frustrations, sa colère et ses peurs. Le travailleur a discuté de planification avec la jeune, a réussi à négocier sa position par rapport à sa famille et a pris les mesures nécessaires pour assurer des services continus. Grâce à sa volonté d'écouter cette adolescente et de reconnaître son droit à des services d'intervention, le travailleur lui a fourni une tribune lui permettant de se faire entendre et de guider l'intervention de l'office.

Nous désirons exprimer notre reconnaissance envers ce travailleur qui a s'est montré prêt à écouter l'adolescente et à accepter son droit à recevoir des services d'intervention. Ce travailleur figure parmi les nombreux membres du personnel des services à l'enfant et à la famille dont l'ouverture d'esprit et la volonté de travailler de concert avec les enfants, les jeunes, leurs familles et le Bureau du protecteur des enfants permettent d'obtenir des résultats positifs qui profitent à toutes les parties concernées. Pendant une discussion avec le Bureau du protecteur des enfants au sujet de la planification dans l'intérêt fondamental des enfants, des jeunes et de leurs familles, un directeur d'office a bien résumé la situation en affirmant qu'« il y avait de la place à la table pour tout le monde ».

Services connexes

Le Bureau du protecteur des enfants reçoit des appels de membres de la communauté qui lui demandent d'intervenir dans des domaines dans lesquels nous n'avons aucune autorité pour agir. Les enfants et les jeunes qui bénéficient de services offerts par d'autres réseaux n'ont pas accès aux services d'intervention du Bureau du protecteur des enfants pour leur venir en aide dans des situations liées à ces réseaux puisque le mandat de notre bureau limite nos interventions à un réseau : celui des services à l'enfant et à la famille. Les enfants et les jeunes reçoivent des services offerts par un grand nombre de différents ministères et organismes subventionnés du gouvernement provincial. Une extension des pouvoirs du Bureau du protecteur des enfants permettrait de s'assurer que ces enfants et jeunes ont accès aux services d'intervention de notre bureau lorsqu'ils en ont besoin.

Recours à des chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence d'enfants et de jeunes

Introduction

Le recours par les offices des services à l'enfant et à la famille à des chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence d'enfants et de jeunes ne date pas d'hier. Un examen de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, des règlements y afférents et du manuel des normes provinciales démontrent que le recours à des chambres d'hôtel comme lieux sûrs est effectivement autorisé. La norme 411 prévoit notamment le recours à une chambre d'hôtel en situation d'urgence lorsque aucune autre possibilité de placement ne s'offre. La durée du placement ne devrait pas dépasser quatorze jours avant la tenue d'un examen interne. La vérification des casiers judiciaires des fournisseurs de services et de leurs éventuels antécédents en matière de mauvais traitements infligés aux enfants doit également être terminée. Les superviseurs doivent autoriser les placements. Les travailleurs sociaux doivent rendre visite aux enfants dans les deux jours suivant le placement et des rapports mensuels doivent être soumis au directeur.

Suite aux plaintes qui lui sont parvenues de membres de la communauté, la protectrice des enfants a enquêté sur certains aspects du recours par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg à des chambres d'hôtel comme lieux de placement d'urgence pour des enfants et des jeunes. Deux rapports d'examen sur la question ont été préparés et envoyés aux Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, ainsi qu'au ministère des Services à la famille et du Logement.

Le premier examen concernant le recours à des chambres d'hôtel

En mai 2000, le Bureau du protecteur des enfants a achevé son examen sur les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg et sa pratique consistant à louer des chambres d'hôtel pour servir de lieux d'hébergement d'urgence pour enfants et jeunes. L'examen a fait suite à une plainte adressée au Bureau du protecteur des enfants en juin 1999 concernant le nombre d'enfants placés dans des chambres d'hôtel par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg et la qualité des services offerts.

La protectrice des enfants a communiqué avec le directeur de La Direction générale des services de soutien à l'enfant et à la famille en juin 1999. Le directeur en poste à l'époque où la plainte a été déposée partageait les inquiétudes concernant cet usage continu des chambres d'hôtel. Nous avons discuté de la question et avons convenu de l'examiner conjointement avec le ministère des Services à la famille et du Logement et les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg.

Le personnel du Bureau du protecteur des enfants, ainsi que deux membres du personnel du ministère et deux cadres de la direction des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, se sont rencontrés entre octobre 1999 et mai 2000 pour étudier la situation. Pendant le processus, il est devenu apparent que l'obstacle majeur à la préparation d'un rapport était le manque de données statistiques accessibles pour permettre d'effectuer un suivi des enfants et des jeunes placés dans des chambres d'hôtel.

La protectrice des enfants a exigé des renseignements sur le recours aux hôtels ainsi que sur la situation des enfants et des jeunes qui y étaient placés. On lui a répondu qu'il était impossible de lui fournir des renseignements d'une telle précision, puisque les données relatives aux placements en chambre d'hôtel n'étaient habituellement pas entrées dans le système d'information du ministère

Remarque : La protectrice des enfants a demandé des renseignements plus détaillés sur le recours aux hôtels dans l'ensemble de la province, et ce, aussi récemment qu'en février 2001. On lui a répondu que les renseignements n'étaient pas encore disponibles dans leur forme intégrale. Donc, autant que nous sachions, les données fournies à la protectrice des enfants par les Services financiers et administratifs des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg constituent les seuls renseignements sur le recours par cet organisme à la location de chambres d'hôtel dont disposait la protectrice des enfants au moment de la rédaction du rapport annuel de 2000-2001.

des Services à la famille. Par ailleurs, le système d'information du ministère classe les placements en chambre d'hôtel dans la catégorie des « installations non retraçables » et était donc incapable de décomposer les données en rapports fiables. Bien que nous n'ayons pas pu nous procurer des renseignements du système de gestion des cas, nous avons réussi, en revanche, à en obtenir d'autres du bureau du service de la comptabilité, car il fallait payer pour louer les chambres dans lesquelles les enfants et les jeunes étaient placés. Les données s'échelonnent sur presque cinq ans, soit du 1^{er} avril 1995 au 11 janvier 2000. Le Bureau du protecteur des enfants a compilé un résumé de ses résultats en mai 2000 et l'a soumis au ministère et à l'office des SEF.

Quelques résultats de l'examen mené par la protectrice des enfants :

- 2 553 enfants et jeunes ont été placés dans des chambres d'hôtel par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg entre le 1^{er} avril 1995 et le 11 janvier 2000.
- Au total, les enfants et les jeunes pris en charge ont passé 61 190 jours dans des chambres d'hôtel entre le 1^{er} avril 1995 et le 11 janvier 2000.
- Selon les calculs de l'office, le prix de journée des placements en chambre d'hôtel en 1999 s'élevait à environ 305 \$ par enfant, alors que cette forme de placement n'offrait presque aucune possibilité d'offrir des traitements ou des soins à l'enfant.
- Les enfants âgés de moins de douze ans, dont la plupart étaient âgés de moins de cinq ans, étaient les plus susceptibles à être placés dans une chambre d'hôtel. Ces enfants étaient en majorité des garçons.
- Les adolescents étaient les moins susceptibles d'être placés en chambre d'hôtel. Le cas échéant, ils y restaient pendant des périodes plus courtes que les enfants de moins de douze ans. Les adolescents placés en chambre d'hôtel étaient en majorité des filles.
- La durée moyenne du séjour était de 18,12 jours par enfant.
- Environ 20 % des enfants placés en chambre d'hôtel y sont retournés dans la même année.
- Les enfants placés en hôtel y sont retournés en moyenne 2,5 fois dans la même année. Ces enfants sont demeurés en moyenne 40 jours à l'hôtel en raison des placements répétés. Ils comptaient pour 50 à 60 % du nombre total de jours de prise en charge à l'hôtel au cours de l'année en question.

- Les enfants qui ont été de nouveau placés à l'hôtel à plusieurs reprises étaient plus susceptibles d'y retourner au cours des années suivantes. Ces enfants représentaient environ 14,5 % de toutes les prises en charge à l'hôtel recensées pendant la période visée par l'examen.
- Il paraît peu probable que les personnes chargées de s'occuper des enfants et des jeunes placés dans les hôtels étaient des membres du personnel de l'office. Il s'agissait plutôt d'employés de compagnies privées engagés par l'office à contrat pour offrir les services à l'hôtel.
- L'office et le ministère n'ont pas pu évaluer les données statistiques relatives aux placements en hôtel, étant donné les moyens technologiques limités à leur disposition à l'époque.

La réaction de l'office des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg

L'office a réagi à l'examen sur le placement en hôtel le 19 juin 2000. Dans une lettre adressée à la protectrice des enfants, la direction de l'office affirmait ce qui suit :

- « *Nous acceptons tout à fait la recommandation voulant que nous élaborions une meilleure méthode de recueillir les données relatives au placement des enfants qui soit pertinente en matière de planification de la gestion des cas et des programmes. Jusqu'à présent, nos démarches en la matière ont été gênées par les restrictions placées sur l'accès aux logiciels appropriés.* ». La direction a ajouté qu'elle prévoyait mettre au point une base de données et un système automatisé qui serait fonctionnel en septembre 2000.
- « [...] *les données que vous [la protectrice des enfants] nous avez fournies, ainsi que les quelques données de profil que nous [les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg] avons recueillies, nous ont déjà livré des renseignements concernant la planification des ressources en matière de placement.* »
- « [...] *l'office a mis au point un plan d'action conçu pour réduire le nombre des prises en charge ainsi que le recours aux ressources en matière de placement d'urgence, y compris les chambres d'hôtel.* »

Le second examen sur l'hébergement en hôtel

En juin 2000, le Bureau du protecteur des enfants a reçu d'autres plaintes provenant de membres de la communauté au sujet de la qualité des soins et du recours par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg à des chambres d'hôtel comme lieux d'hébergement. Le Bureau du protecteur

des enfants a de nouveau enquêté sur la plainte.

Des membres du Bureau du protecteur des enfants sont entrés dans les deux hôtels cités dans les plaintes des membres de la communauté et ont interrogé quinze des vingt-trois enfants et jeunes qui y étaient hébergés. Les enfants âgés de moins de six ans n'ont pas été interrogés. Huit garçons et sept filles ont été interrogés. Les enfants et les jeunes ont eu le choix de participer ou non. Sept travailleurs des services à l'enfance ont été interrogés. Tous les travailleurs étaient des contractuels employés par des organismes extérieurs. Les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg leur avaient accordé ces contrats.

Nous avons préparé un résumé des résultats de notre examen et l'avons fait parvenir aux Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg le mois même.

Voici quelques extraits des résultats des examens menés par la protectrice des enfants :

- **Population mixte :** Le Bureau du protecteur des enfants a constaté que l'âge des enfants placés temporairement dans des hôtels variait de trois à dix-sept ans. À moins d'être frères et sœurs, les enfants n'étaient pas placés ensemble.
- **Hébergement dans les hôtels :** L'examen du Bureau du protecteur des enfants a révélé que huit des enfants ont été informés par des travailleurs de l'office de leur placement dans un hôtel. Parmi les autres enfants faisant l'objet de l'examen, six ont dit l'avoir appris d'autres adultes. Une des enfants a affirmé avoir été déposée à l'hôtel sans explication de la part de son parent d'accueil. Quatre enfants seulement ont dit avoir été accueillis par le personnel de l'hôtel ou s'être sentis à l'aise pendant les premiers jours de leur séjour. Deux enfants seulement connaissaient l'emplacement de leur hôtel, avaient été mis au courant des règlements et savaient ce à quoi s'attendre.
- **Programmation structurée :** Le Bureau du protecteur des enfants a constaté un manque absolu de programmation pendant l'hébergement des enfants et des jeunes. En général, ceux-ci se plaignaient d'ennui. Les enfants et les jeunes hébergés à l'hôtel et pour lesquels un programme de jour avait été prévu (enseignement et garderie de jour) pouvaient participer au programme, à condition de disposer des moyens de transport pour s'y rendre. Parmi les quinze enfants et jeunes ayant fait l'objet de l'examen, deux seulement ont assisté au programme de jour. Les autres enfants sont demeurés à l'hôtel et ont passé le gros de leur temps à regarder la télévision. L'office a déboursé 20 dollars par semaine

pour couvrir les activités de chaque enfant. Des membres du personnel ont mentionné avoir accompagné les enfants et avoir déduit leurs frais des sommes allouées. Alors que les enfants et les jeunes étaient libres de choisir leurs activités, celles-ci n'étaient offertes qu'en fonction des budgets.

- **Besoins fondamentaux :** La nourriture, le vêtement et l'abri comptent parmi les besoins fondamentaux. Tous les enfants interrogés ont confirmé que les articles de soins personnels avaient été fournis de façon constante. Sept des enfants ont reçu de l'habillement de secours dès leur accueil. Cinq d'entre eux n'ont reçu aucun habillement, bien qu'ils aient tous déclaré en avoir besoin.

Les enfants et les jeunes logés à l'hôtel qui ne disposaient pas d'un coin cuisine se sont plaints de la qualité de la nourriture. Le personnel de l'hôtel en question s'est également plaint, déclarant ne pas prendre les repas à l'hôtel en raison du coût élevé de ceux-ci et de leur piètre qualité. Les enfants et les jeunes n'ont pas reçu d'argent de poche leur permettant de prendre des repas à l'extérieur de l'hôtel.

Bien qu'un abri ait été fourni aux enfants et aux jeunes, le Bureau du protecteur des enfants a constaté que le service était insuffisant. Un des hôtels était « dans un état délabré, manquant de placards et de moustiquaires ». Les enfants ont affirmé ne pas se sentir en sécurité dans l'hôtel en question. L'autre lieu d'accueil se résumait à une chambre d'hôtel de niveau normal qui ne se prêtait pas à un séjour prolongé.

- **Rapports avec les travailleurs sociaux des Services à l'enfant et à la famille :** Selon les témoignages des enfants et des travailleurs hébergés dans l'hôtel, les rapports avec les travailleurs des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg étaient, dans l'ensemble, limités. Trois des enfants ont déclaré ne jamais avoir eu de contact avec le travailleur des Services pendant leur séjour à l'hôtel. Les travailleurs assignés aux soins des enfants hébergés à l'hôtel et les enfants eux-mêmes étaient unanimes pour dire que les membres du personnel des Services se présentaient rarement à l'hôtel. Il était laissé aux enfants d'entamer les communications, de toute évidence par téléphone. Toutes les personnes intéressées ont déclaré que les travailleurs répondaient rarement aux appels provenant des enfants ou du personnel logés à l'hôtel.
- **Discipline et gestion du comportement :** Sept des enfants étaient incapables de décrire ce que les membres du personnel s'attendaient d'eux en matière de comportement. Il

semblait ne prévaloir que deux règles cardinales : aucune visite de l'extérieur et aucune visite entre chambres sans surveillance. Le non-respect de ces règles était sanctionné par des limitations du temps libre, pouvant entraîner le confinement à la chambre.

Quatre jeunes ont déclaré avoir reçu des menaces les contraignant au respect des règles. Un d'eux a affirmé qu'un membre du personnel lui avait dit qu'il serait « jeté dehors » et devrait habiter dans la rue ou être admis dans un foyer de groupe où les autres résidents allaient « lui taper dessus ».

En entrant dans les chambres d'hôtel, les membres du personnel du Bureau du protecteur des enfants ont dans de nombreux cas constaté qu'une liste de règlements y était postée. La plupart des jeunes ont expliqué que, malgré l'affichage ostentatoire des règlements, la portée de ceux-ci ne leur étaient jamais exposée. En outre, les règlements semblaient être circonstanciels, des ajouts pouvant être apportés lorsque la situation dégénérait.

Les jeunes se sont également plaints de menaces de réprimandes en cas de « gaffe majeure ». Les jeunes et les membres du personnel ont confirmé que les travailleurs de l'office des Services à l'enfant et à la famille ont réagi aux problèmes concernant un certain enfant en imposant des mesures plus restrictives à l'ensemble des jeunes placés dans l'hôtel.

- **Recours à des interventions radicales** : Seuls deux enfants ont fait état d'interventions physiques de la part de membres du personnel.
- **Liberté d'expression et procédures de règlement de griefs** : Seuls cinq enfants étaient informés de leur droit de communiquer avec leur travailleur social en cas de désaccord avec les règlements, ainsi qu'au sujet des conséquences et des procédures. Ils ont tous affirmé qu'il était inutile de se plaindre puisque les travailleurs sociaux ne répondaient presque jamais à leurs appels. Tous ignoraient les procédures en matière de règlement de griefs de l'office. Parmi les enfants interrogés, seuls quatre connaissaient l'existence du Bureau du protecteur des enfants.
- **Planification de gestion des cas** : Seuls trois enfants interrogés avaient connaissance du plan de gestion de leur cas pour l'avenir. Parmi ces trois enfants, un a affirmé ne pas être certain de son statut de pupille de l'office. Sur les quinze jeunes interrogés au sujet de leur participation au processus de planification des cas, douze ont affirmé n'y avoir pas pris

part et ignoraient tout à fait ce qui avait été planifié pour eux. Lorsque interrogés, presque la totalité des adolescents ont affirmé vouloir participer à un programme de vie autonome. Malgré cela, la quête de l'autonomie chez ces jeunes gens ne faisait pas le poids contre leur méfiance à l'égard des adultes qui partagent leur monde. Le programme de vie autonome constituait pour eux en moyen de se protéger.

- **Sentiments d'isolement et de détresse :** Le sentiment d'isolement et de détresse parmi les adolescents était apparent et flagrant. Tous se sont ennuyés ferme pendant leur séjour en hôtel, ont eu l'impression que les adultes ne méritaient pas leur confiance et que personne ne voulait les écouter. La plupart des jeunes ont affirmé n'avoir aucune intention de se confier à un membre de leur famille même si le besoin se faisait sentir. Malgré la limitation des visites de membres de la famille, ils ont dit se sentir isolés des responsables des réseaux de soutien censés leur venir en appui. Ils ont eu du mal à se forger des liens avec les membres du personnel de l'hôtel, puisque ceux-ci étaient en constante rotation de service. Une jeune fille a déclaré ne pas savoir ce qui allait lui arriver, tout en confiant ne vouloir rien d'autre qu'un lieu d'hébergement muni d'une cour où pouvoir jouer.
- **Réadmission dans les hôtels :** Parmi les enfants interrogés, huit ont affirmé avoir déjà été placé dans une chambre d'hôtel. Un autre a déclaré avoir été placé dans une chambre d'hôtel à quatre différentes reprises.
- **Dotation en personnel :** Les qualifications des membres du personnel travaillant à contrat variaient. Parmi les cinq membres du personnel interrogés, seul un d'entre eux a déclaré être un travailleur des services à l'enfance accrédité. Quatre d'entre eux disaient n'avoir reçu qu'une courte séance d'orientation de la part de l'employeur. Aucun n'a prétendu avoir reçu une formation lui permettant d'aborder les questions complexes qui touchent les enfants et les jeunes. Trois d'entre eux croyaient avoir eu besoin d'une formation plus poussée.

Tous les cinq ont affirmé ne pas avoir bénéficié d'une surveillance régulière, ni de la part de l'office, ni des employeurs qui leur avaient offert les contrats. Les membres du personnel étaient informés des politiques au moyen de notes de service placées dans leur chèque de paie. Tous les membres du personnel étaient très mal informés au sujet des enfants et des jeunes dont ils s'occupaient. Les membres de l'office concerné n'étaient pas disponibles pour offrir des commentaires et retournaient rarement leurs appels.

La préoccupation particulière du Bureau du protecteur des enfants concernait la façon d'entreposer et de délivrer les médicaments. Une des enfants a de son propre chef décidé d'afficher aux membres du Bureau du protecteur des enfants ses médicaments d'ordonnance. Elle s'est démontrée en mesure de grimper sur les comptoirs et d'aller chercher ses médicaments au fond d'une armoire sans porte. Dans un autre hôtel, en revanche, les travailleurs des services à l'enfance ont affirmé que tous les médicaments se trouvaient dans des emballages-coques et que les quantités délivrées étaient notées.

- Commentaires de membres du personnel au sujet du placement en hôtel : Selon les travailleurs des services à l'enfance dans les deux hôtels, aucun enfant ne leur avait été attribué en particulier. Ils ont été délégués à certaines chambres et faisaient constamment la navette entre celles-ci. Les membres du personnel ont affirmé que, en raison de ces affectations par rotation, il leur était devenu impossible d'établir des liens avec les enfants à leur charge.

Ces membres se sont également exprimés au sujet du caractère inadéquat des placements en hôtel. Ils ont constaté une dégradation du comportement des jeunes en raison de l'absence totale de cohérence, de la qualité de la programmation et le de l'ennui. Les membres du personnel ont également fait remarquer que, lorsque profondément ennuyés, les adolescents s'alimentaient du comportement des autres et que ces situations dégénéraient souvent. Interrogés au sujet de la programmation, ils ont tout répondu que, à moins que l'enfant ne se soit inscrit à un programme de jour (école, garderie de jour, camp), les programmes étaient non existants et les activités extérieures dépendaient de l'argent disponible.

Lorsque interrogés au sujet de quels types d'enfants étaient placés, les membres du personnel ont répondu qu'il s'agissait d'enfants et de jeunes dans les situations ci-dessous :

- des enfants qui avaient été placés à multiples reprises dans des hôtels ou autres lieux de prise en charge ;
- des jeunes libérés d'établissement correctionnels ;
- des enfants placés en raison de l'éclatement de leur famille.

Les recommandations de la protectrice des enfants après le deuxième examen :

Le Bureau du protecteur des enfants croit qu'il serait possible d'améliorer la qualité des soins en tenant compte des recommandations suivantes :

- Les fonds destinés aux activités devraient être accordés en fonction de l'âge, des besoins et des intérêts des enfants.
- Les adolescents les plus âgés devraient recevoir, si cela convient, de l'argent pour leur permettre de se procurer des repas à l'extérieur de l'hôtel.
- Les travailleurs de services aux enfants devraient être assignés à un enfant en particulier plutôt qu'à une simple chambre.
- Des travailleurs de services aux enfants qualifiés devraient être assignés à travailler avec les enfants et les jeunes très exposés.
- L'office devrait apporter des soutiens administratifs, y compris une surveillance sur place régulière du personnel et une formation supplémentaire.
- Conformément aux normes, les travailleurs sociaux devraient se rendre aux hôtels pour rendre visite à leurs pupilles, retourner les appels téléphoniques et laisser participer les enfants et les jeunes à la planification des cas.
- Le personnel des offices devrait informer les enfants placés de l'existence du Bureau du protecteur des enfants.

Plan d'action des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg :

En décembre 2000, les Services ont dévoilé au Bureau du protecteur des enfants leur plan d'action fondé sur deux initiatives que l'office avait mis en application au cours de l'année. Les Services ont affirmé qu'ils « *s'étaient mobilisés au cours des douze derniers mois afin de réduire le nombre de prises en charge ainsi que le recours à des placements d'urgence et de court terme, notamment dans des hôtels* » L'office a tenu à ajouter « *qu'à la fin décembre (2000) les admissions pour prise en charge ont diminué de 70 comparativement à l'année précédente et que depuis plusieurs semaines déjà les placements se sont limités à des jeunes ayant des besoins très élevés et devant avoir une prise en charge et une surveillance individuelles* » [traduction non officielle].

En février 2001, en réaction au plan d'action de l'office, le Bureau du protecteur des enfants a demandé des renseignements sur l'usage des hôtels ainsi que sur leurs occupants entre janvier 2000 et janvier 2001. Le 1^{er} mars 2001, l'office a répondu et a fourni les données ci-dessus.

**Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg –
Analyse des placements en hôtel (d'année en année)
Date du rapport : 1er mars 2001**

Période	Nombre de mois	Nombre de placements au début de la période	Nombre de placements pendant la période	Nombre de placements par mois	Nombre de Congés pendant la période	Nombre de Congés par mois	Nombre de placements à la fin de la période
Avril 1999 à janvier 2000	10	24	416	41.6	431	43.1	9
Avril 2000 à janvier 2001	10	5	631	63.1	624	62.4	12
Avril 1999 à septembre 1999	6	24	253	42.2	262	43.7	17
Avril 2000 à septembre 2000	6	5	497	82.8	465	77.5	37
Novembre 1999 à janvier 2000	3	17	120	40	128	42.7	9
Novembre 2000 à janvier 2001	3	18	90	30	96	32	12

L'office a déclaré « que ces chiffres indiquaient que les gestes posés pour réduire le nombre de placements, bien que n'ayant pas réussi à les éliminer (jusqu'en janvier 2001), indiquent néanmoins une tendance à la baisse considérable (64 %) pendant le dernier trimestre se terminant le 31 janvier 2001 en comparaison de la moyenne des premiers six mois. De plus, au cours des derniers trois mois de l'année en cours, il a eu 25 % moins de placements par mois que pendant la même période de l'année précédente ».

Les chiffres ont également indiqué que le nombre de placements en hôtel avaient augmenté de plus de 50 % pendant la période de dix mois se terminant en janvier 2001 (631) par rapport à la période de dix mois s'étant terminée en janvier 2000 (431). L'office a pu faire valoir une réduction du nombre d'enfants placés dans des hôtels pendant le trimestre se terminant en janvier 2001.

Le Bureau du protecteur des enfants était également préoccupé par le nombre d'enfants âgés de moins de douze ans placés dans des hôtels, particulièrement dans le cas de ceux qui y séjournaient pendant des périodes plus prolongées. Depuis qu'il a soulevé la question, le Bureau du protecteur des enfants a pu noter, grâce aux statistiques fournis par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, une variation quant à l'âge des enfants placés dans des hôtels pendant des périodes de plus de 30 jours. Dans cette catégorie, le pourcentage d'enfants âgés de 12 ans et plus a augmenté de 11 %.

Le Bureau du protecteur des enfants s'inquiétait des placements multiples. Nos chiffres couvrant la période d'environ cinq ans prenant fin en janvier 2000 indiquent qu'en moyenne 20 % des enfants placés dans un hôtel subissaient des placements multiples dans des hôtels. Depuis que le Bureau du

protecteur des enfants a soulevé cette question dans le cadre de son enquête sur la première plainte relative aux placements dans des hôtels en 1999, nous avons constaté une amélioration fondée sur les statistiques fournis par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg. Entre avril 1999 et janvier 2001, l'office a annoncé que 961 enfants avaient fait l'objet d'un placement pendant une période de 22 mois. Treize (13 %) d'entre eux ont été placés à multiples reprises.

Conclusion :

Il est important de souligner à nouveau que l'information contenue dans la *Special Review On The Use of Hotels as Emergency Placements for Children and Youth* ne s'applique qu'aux Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg. Ces études ont été mises au point en fonction de l'information qui a fait jour à la suite des plaintes concernant le recours à des chambres d'hôtel par les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg.

Il est difficile de déterminer si les placements en hôtel qui ne sont pas du ressort des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg se déroulent de façon similaire. À partir de février 2001, la province a commencé à accumuler des données sur les enfants et jeunes et à les saisir dans un système informatisé de gestion des cas appelé CFSIS. En février 2001, neuf offices des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg n'utilisaient pas le système CFSIS ou n'étaient pas encore pleinement à l'aise avec le fonctionnement de ce dernier. Même si chaque office utilisait le système, il reste que les placements en hôtel ne sont pas suivis séparément, ceux-ci étant classés comme « établissements non suivis ». Lorsque le Bureau du protecteur des enfants a demandé au ministère de lui fournir des renseignements, ceux-ci ne pouvaient être fournis. On a plutôt suggéré au Bureau du protecteur des enfants de communiquer directement avec chaque office afin de se procurer les renseignements. Au moment d'aller sous presse, il aurait fallu communiquer avec treize offices indépendants et avec cinq bureaux régionaux du ministère. Il est impossible de recueillir un tel volume d'information, étant donné les effectifs limités dont dispose le Bureau du protecteur des enfants.

Budget du bureau du protecteur des enfants pour l'exercice 2000-2001

Dépenses	(milliers de \$)	FTE
Total des salaires et avantages sociaux	376,0	7
Total des autres dépenses	197,1	

Liste des membres du personnel :

Janet Mirwaldt, protectrice des enfants

Michael Bear, protecteur adjoint des enfants

Terri Hammerback, agente à la protection des enfants

Thelma Morrisseau, agente à la protection des enfants

Jill Perron, agent d'évaluation en matière
de défense des droits

Patsy Addis Brown, chef de bureau

Vivian Jack, secrétaire administrative

Cher Prince, étudiante en travail social

Laura Simpson, bénévole

Melissa Busch, assistante de projet, Programme Droit au but, Aide à l'enfance Canada





**Nous mettons tous
notre main à la pâte.**